



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau de la réglementation générale**

ARRÊTÉ N° 78 2020-11-27-005

**PORTANT SUSPENSION TEMPORAIRE DES OBLIGATIONS DE FERMETURE HEBDOMADAIRE
DES COMMERCES DE DÉTAIL ALIMENTAIRE SITUÉS DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES
POUR LA PÉRIODE DES DIMANCHES DU 29 NOVEMBRE AU 27 DÉCEMBRE 2020**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-13, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté de la préfecture du département de Seine et Oise du 24 décembre 1936 modifié réglementant la fermeture hebdomadaire des magasins d'alimentation ;

Vu la demande du 26 novembre 2020 de la fédération du commerce et de la distribution (FCD) dans le département des Yvelines, sollicitant l'autorisation exceptionnelle d'ouverture des commerces de détail alimentaire pour la période des dimanches du 29 novembre au 27 décembre 2020 ;

Considérant que la crise sanitaire due à l'épidémie de COVID-19 justifie le caractère d'urgence au sens de l'alinéa 2 de l'article L.3132-21 du code du travail ;

Considérant que cette crise sanitaire a entraîné une baisse conséquente du chiffre d'affaires dans les établissements de commerce de détail alimentaire ;

Considérant que les pertes subies ont compromis le fonctionnement normal des établissements ;

Considérant l'urgence justifiée par la situation économique des établissements concernés ;

Considérant que la période de fin d'année représente un accroissement de l'activité conséquent pour les commerces susvisés ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés des dimanches du 29 novembre au dimanche 27 décembre 2020 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement desdits commerces ;

Considérant les mesures de distanciation prises et la mise en place des protocoles sanitaires nécessaires pour éviter la propagation du virus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté de la préfecture du département de Seine et Oise du 24 décembre 1936 modifié réglementant la fermeture hebdomadaire des magasins d'alimentation sont exceptionnellement suspendues pour la période des dimanches du 29 novembre au 27 décembre 2020.

Article 2 : Les établissements de commerce de détail alimentaire situés sur le ressort du département des Yvelines sont autorisés à employer des salariés des dimanches du 29 novembre au dimanche 27 décembre 2020, en application de l'article L.3132-20 du code du travail.

Article 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail, ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés, devront être respectées.

Article 4 : En application des dispositions des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, les salariés volontaires qui travailleront les dimanches susvisés devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical et ne pourront pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire en cas de refus.

Article 5 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L.3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail - DGT - 39 - 43 Quai André Citroën - 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : Le préfet des Yvelines, les sous-préfets des arrondissements de Mantes-la-Jolie, de Saint-Germain-en-Laye et de Rambouillet, la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, et l'ensemble des maires du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 27 NOV. 2020

Le préfet,

Jean-Jacques BROU